



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL N°01

DECISION

Présidence : Jean-Yves COQUELLE

Présents : Mmes COURTIAL et MONTAGNON, MM. KERDO-CROTTE-BERTRAND et BRET.

Absent excusé : Mr GIRON

AR 24/25 01 Le FC ORGNAC interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements.

Match concerné : Championnat D4, poule F

ORGNAC VALLON 1 / SUD ARDECHE 3 du 23/11/2024

Le 23/01/2025, la Commission ayant pris connaissance de l'appel du FC ORGNIAC pour le dire recevable en la forme, après le rappel des faits et de la décision objet du présent recours, ont été auditionnés

DU FC ORGNIAC :

M. VERDRINE Jérôme, président

M. COCHEY Aurélien, secrétaire

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire.

M. Le Président de la Commission des règlements étant absent excusé.

Lors du match Orgnac:/Sud Ardèche, sus précisé, Mr GONCALVES Yoann a été juge-assistant bénévole pour Sud Ardèche.

Le 12/11/2024, Mr GONCALVES a été suspendu de 2 matches fermes par la commission d'appel pour absence non excusée, ni justifiée.

Le club d'ORGNAC VALLON a saisi la commission des règlements arguant que Mr CONCALVES Yoann, arbitre indépendant ne pouvait officier, même à titre bénévole.

La commission des règlements ne suit pas les arguments du club et maintient le résultat, considérant que

- l'article 187.2 des RG ne peut s'appliquer qu'aux joueurs, éducateurs et dirigeants

- que Mr GONCALVES n'a pas influencé le jeu.

Le club ORGNAC VALLON s'oppose aux conclusions de la commission des règlements au titre de l'article 6 de la Chartre d'Ethique et de Déontologie « sanctions arbitres » et fait appel.

La Commission d'Appel Réglementaire, face aux difficultés d'interprétation des textes invoqués, décide

- de sursoir à statuer

- de demander l'avis des services juridiques de la Ligue Auvergne Rhône Alpes.

Le Président de la commission

J-Yves COQUELLE

Le Vice-Président

Joël KERDO



Frais d'audition juridique :

Seront fixés après décision définitive

Frais administratifs liés à l'audition :

Seront fixés après décision définitive